



APPEL À PROJET

**CRÉATION D'UNE STRUCTURE EXPÉRIMENTALE DE 12
PLACES D'HÉBERGEMENT POUR L'ACCUEIL ET
L'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS RELEVANT D'UNE
MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET D'UNE
NOTIFICATION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Cahier des charges

2022 AAP 01

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET	4
1.1 OBJECTIFS DU PROJET	4
1.2 PROFIL DES ENFANTS BENEFICIAIRES	4
1.3 LOCALISATION DU PROJET	5
ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION	5
2.1 PRESTATIONS ATTENDUES	5
2.1.1 FORMES DE PRISE EN CHARGE	5
2.1.2 HEBERGEMENT	5
2.1.3 ACCOMPAGNEMENT	6
2.1.4. OUVERTURE DU SERVICE	6
2.2 ENCADREMENT : PROFIL DE L'EQUIPE / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	6
2.3 ADMISSION ET LIENS AVEC LES SERVICES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	7
2.4 COOPERATION ET PARTENARIAT	7
2.5 GOUVERNANCE ET PILOTAGE	7
2.6 DISPOSITIONS FINANCIERES	8
2.7 AUTORISATION ET MODALITES DE CONTROLE	9
ARTICLE 3 : CONTENU DES PROJETS	9
3.1 CONCERNANT LA CANDIDATURE	9
3.2 CONCERNANT LE PROJET EDUCATIF ET MEDICO-SOCIAL	9
3.3 RESSOURCES HUMAINES	10
3.4 LOCALISATION, LOCAUX	10
3.5 DOSSIER FINANCIER	10
3.6 DELAI DE MISE EN ŒUVRE	10
ANNEXE RGPD	12

Préambule

Le Département de la Mayenne fait face à une augmentation continue de situations nécessitant la protection des enfants et l'accompagnement des familles.

Ces situations sont de plus en plus complexes et exigent une adaptation profonde et constante de l'offre pour donner à ces enfants les outils qui leur permettront, in fine, d'accéder aux mêmes chances et aux mêmes droits que les autres enfants.

Cette difficulté de prise en charge est assez prégnante en Mayenne car le Département est confronté à un manque de places d'accueil, que ce soit en établissement social et médico-social ou en accueil familial (malgré la proportion de 70% d'accueil chez les assistants familiaux), générant ainsi de longues listes d'attente.

Parallèlement, les enfants accueillis peuvent présenter des troubles du comportement ou des troubles psychiques ou psychiatriques très envahissants et nécessitant un accompagnement spécialisé et un taux d'encadrement spécifique dont ne disposent pas les lieux d'accueil.

Pour comprendre, documenter et remédier à cet état de fait, un diagnostic a été mené sur le territoire mayennais au sein de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) et de la Direction de la protection de l'enfance (DPE).

Ainsi, en 2019, l'étude conduite par l'ODPE a démontré que 23,5% des jeunes accompagnés par les services de la protection de l'enfance sont en situation de handicap. Par ailleurs, la situation de handicap concerne 31% des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement. Enfin, 17% des enfants ayant une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont connus des services de la protection de l'enfance. Le handicap est donc fortement présent chez les enfants placés.

Ce premier constat est consolidé lorsque l'on étudie les situations examinées dans les différentes instances de la Direction de la protection de l'enfance telle la Commission départementale accueil et parcours (CDAP) ou les instances partenariales comme la Réponse accompagnée pour tous (RAPT) :

- ✓ En 2019 et 2020, sur 43 situations examinées pour la première fois en CDAP et pour lesquelles on observe un problème d'accueil, 33 ont une notification de la Maison départementale de l'autonomie (MDA).
- ✓ En 2021, parmi les 16 situations évoquées en CDAP, 15 concernaient les publics relevant à la fois du handicap et de la protection de l'enfance et pour 11 d'entre elles, des prises en charge par la pédopsychiatrie ou la psychiatrie sont régulières avec des phases d'hospitalisation importantes.
- ✓ En 2018 et 2019, la RAPT a été saisie 8 fois chaque année pour des jeunes ayant une mesure de protection de l'enfance. Les trois quarts de ces jeunes présentaient une déficience psychique ou intellectuelle associée à des troubles physiques lourds avec des taux d'incapacité compris entre 50 et plus de 80%. En 2019, la moyenne d'âge des jeunes concernés était de 10 ans ½ (en baisse par rapport à 2018 : 12 ans).

Pour résumer, certains enfants ou jeunes, du fait de leur parcours et de leur souffrance psychique mettent en échec les modalités d'intervention classiques.

Le Département de la Mayenne a donc souhaité s'appuyer sur la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 qui constitue le cadre de mise en œuvre d'actions concrètes pour améliorer la situation des enfants protégés.

Il s'est ainsi engagé avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire lors de la signature du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. L'engagement n°2 porte précisément sur la sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures, avec une vigilance accrue pour garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap.

En outre, le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS des Pays de la Loire compte parmi ses objectifs l'amélioration de l'accompagnement des adolescents en situation complexe.

Enfin, le Département a réaffirmé lors de l'adoption du nouveau schéma départemental de la solidarité et de l'autonomie pour 2022-2027 sa volonté de créer une structure spécifique pour l'accueil de ces mineurs aux besoins multiples.

C'est pourquoi, le Département de la Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire via sa délégation territoriale de la Mayenne lancent conjointement un appel à projet visant la création d'une structure expérimentale de 12 places d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et disposant d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; l'objectif étant d'apporter à ces enfants un hébergement et une prise en charge globale et individualisée adaptée à leurs besoins.

Article 1 : Présentation du projet

Le présent appel à projet concerne la création d'une structure expérimentale de 12 places d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et disposant également d'une notification de la CDAPH.

Ces 12 places d'hébergement pourront se décliner en diverses modalités : accueil pérenne, accueil de répit et accueil séquentiel ou intermittent.

Au regard du caractère innovant de la structure, de sa nouveauté sur le territoire et du besoin d'évaluation à moyen terme, le présent appel à projet entend s'inscrire dans une démarche expérimentale et prévoit d'autoriser les établissements et services au titre de l'article L.312-1-12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour une durée de 5 ans.

1.1 Objectifs du projet :

La structure hébergera à temps plein, de manière ponctuelle, intermittente, séquentielle ou pérenne les mineurs accueillis sur le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global et cohérent sur le plan médico-social et éducatif.

Cet accueil permettra d'éviter les ruptures de prise en charge des mineurs en situation complexe, d'assurer leur parcours de soins, de porter la continuité de leur parcours et de favoriser leur inscription vers le droit commun.

1.2 Profil des enfants bénéficiaires :

La structure d'accueil devra prendre en charge des mineurs, garçons et filles âgés de **7 à 18 ans**, confiés à la Direction de la protection de l'enfance de la Mayenne par décision judiciaire (placement) ou par les titulaires de l'autorité parentale (décision administrative). Ces mineurs devront par ailleurs faire l'objet d'une décision de la CDAPH avec une notification et disposeront notamment d'une orientation en établissement médico-social au titre des troubles du comportement, psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation.

A titre d'exemples et sans être exhaustif, la structure d'accueil sera en capacité d'accueillir des mineurs souffrants de troubles liés à des traumatismes survenus dès leur plus jeune âge, de troubles de

l'attachement, adoptant des comportements violents répétés contre eux-mêmes et à l'égard de leur entourage, présentant des signes de repli sur soi, pour lesquels une stabilisation du lieu d'accueil s'est avérée délicate (fugues à répétition, ruptures successives dans les lieux d'accueil), dont la prise en charge nécessite une multiplicité d'intervenants relevant de plusieurs champs de compétence (éducatif, soins...), pour lesquels le projet éducatif n'a pas pu être décliné.

1.3 Localisation du projet :

La structure devra se situer sur le territoire mayennais, être facile d'accès et à proximité des services nécessaires aux besoins du public accueilli.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Prestations attendues

2.1.1 Formes de prise en charge

Pour répondre aux besoins repérés, la structure devra proposer des modalités d'accueil diversifiées :

- ✓ **Accueil pérenne** pour répondre à des prises en charge intégrales sur la durée. Quoiqu'il en soit et même s'il s'agit de prise en charge au long cours, il conviendra de tout mettre en œuvre pour inscrire les jeunes concernés dans un accompagnement visant la sortie du dispositif vers du droit commun.
- ✓ **Accueil de répit** pour permettre d'apporter des réponses à des jeunes « exclus » temporairement de leurs lieux d'accueil habituels et de proposer aux professionnels comme aux jeunes des temps de répit. Cet accueil sera réalisé sur des durées limitées à définir avec le lieu d'accueil d'origine.
- ✓ **Accueil séquentiel ou intermittent** pour apporter des réponses à des jeunes dont les prises en charge ne peuvent reposer que sur un seul lieu d'accueil et nécessitant un accompagnement multimodal/pluridimensionnel. Le séquentiel pourra alors s'organiser dans la durée, en lien avec une prise en charge sanitaire, médico-social et/ou relevant de la protection de l'enfance.

La répartition entre les différentes modalités d'accueil au sein de la structure devra être conforme aux besoins des enfants accueillis et pourra varier au cours du temps.

2.1.2 Hébergement

Les mineurs devront disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant le respect de leur intimité et de leur sécurité.

Compte tenu de la diversité des publics en termes d'âge, il conviendra de répartir les mineurs selon plusieurs tranches d'âges adaptées, dans de petites unités distinctes pour faciliter l'individualisation de leur prise en charge. Pour favoriser la socialisation, des temps plus collectifs seront également à mettre en place chaque jour, autour des repas ou d'activités...ou tout autre temps fort y étant propice.

A terme, le bâti devra être envisagé afin de faciliter la mutualisation de certaines missions, de répondre à l'instauration de temps collectifs comme énoncé dans le paragraphe précédent.

Dans certaines situations où le mineur n'a pas la capacité d'être accueilli dans le collectif, la structure devra organiser sa prise en charge à partir d'un autre logement. Le porteur de projet devra donc intégrer un renfort dans son équipe et aussi prévoir un coût supplémentaire en matière de location immobilière.

2.1.3 Accompagnement

Il est attendu un suivi global de la situation du mineur pris en charge (conforme au projet pour l'enfant) et une attention particulière portée à la santé eu égard à la spécificité du profil des enfants confiés.

L'accompagnement devra se faire en lien avec les différents intervenants auprès de l'enfant : le responsable territorial du projet pour l'enfant (RTPPE), les parents, la MDA, l'Éducation nationale, le secteur de la pédopsychiatrie, les autres établissements et services médico-sociaux, les professionnels de santé libéraux, etc.

Une contractualisation pourra être envisagée avec le service de pédopsychiatrie, grâce à l'aide de l'ARS, pour la mise à disposition de temps dédiés, de la part de l'équipe transitoire d'accueil en pédopsychiatrie mise en place, pour les enfants et adolescents jusqu'à 16 ans nécessitant une écoute et une évaluation rapide en lien avec le secteur hospitalier.

Concernant les jeunes de 16 à 18 ans, le porteur de projet devra présenter la façon dont, en fonction des situations, il envisagera le lien avec les services de psychiatrie adulte.

Les démarches concernant l'évolution du projet du mineur en termes d'orientation à sa majorité et de la transition à l'âge adulte devront se faire en étroite collaboration avec le RTPPE et la famille et en lien avec les décisions judiciaires.

De la même manière, le gestionnaire devra veiller à accompagner le mineur dans une scolarité adaptée, vers des dispositifs extérieurs à la structure sur des temps vacances ou de week-end par exemple pour favoriser le développement « des compétences » / d'habilités sociales et travailler « l'autonomie » notamment en milieu ordinaire dans une perspective d'ouverture et d'inclusion.

La finalité des accompagnements proposés doit permettre, à terme, une intégration du jeune dans les dispositifs de droit commun existants adaptés à ses besoins. Le dispositif envisagé doit donc être construit comme un sas d'évaluation et de stabilisation de la prise en charge de façon à sécuriser la situation des jeunes accueillis.

En parallèle des temps de synthèse organisés par la DPE, auxquels le gestionnaire de la structure sera associé, des points réguliers seront aussi assurés avec le RTPPE pour évoquer l'évolution de la situation, les éventuelles difficultés rencontrées afin d'éviter toutes ruptures de parcours et conduire à une prise en charge adaptée aux besoins repérés.

2.1.4 Ouverture du service

Le service doit permettre un accueil inconditionnel des jeunes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et les 365 jours de l'année. Le candidat indiquera les dispositions qu'il compte prendre pour assurer cet accueil dans les mêmes conditions tout au long de l'année.

Le candidat précisera également l'organisation des astreintes et les éventuelles modalités de repli en cas d'échec de l'accueil séquentiel.

2.2 Encadrement : profil de l'équipe / moyens humains et matériels

Le personnel recruté devra présenter les compétences et les motivations nécessaires à une prise en charge des publics spécifiques relevant du champ éducatif, sanitaire, médico-social.

Les ratios en personnel devront être suffisants pour garantir un accompagnement éducatif continu.

L'accompagnement médico-social dans la structure viendra compléter (et non substituer) les accompagnements de droit commun et les prises en charges en établissements et services médicaux sociaux déjà mis en place en fonction des besoins identifiés et de la notification de la CDAPH.

Le gestionnaire de la structure devra proposer une équipe pluridisciplinaire médicoéducative composée de personnels de formations complémentaires tels que :

- Éducateurs spécialisés, infirmier si possible avec une expérience en psychiatrie, psychologue, aide médico psychologique,
- Moniteurs éducateurs, éducateur technique / sportif, éducateur de jeunes enfants, veilleur de nuit, maitresse de maison, etc.

Ces professionnels seront amenés à intervenir sur toutes les unités de vie où se trouvent les mineurs.

2.3 Admission et liens avec les services de la Protection de l'enfance

Le Président du Conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant et du développement de l'enfant tout au long de son parcours de protection. Au sein des services de la protection de l'enfance, c'est le RTPPE qui validera toute orientation de l'enfant.

L'orientation vers cette structure sera effectuée par la CDAP, dès lors que toutes les possibilités d'accueil auront été explorées et qu'aucune ne répondra aux besoins du mineur. Une orientation en urgence vers la structure est également envisageable si cela répond au besoin du mineur, à charge par la suite au référent de proposer la situation en CDAP.

Une fois validé, l'accueil sera inconditionnel et devra s'organiser dans les 7 jours calendaires suivant l'orientation décidée par l'autorité départementale, sans nouvelle évaluation de la part de la structure d'accueil.

Tout au long de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs, il sera attendu de la structure un travail de proximité avec les services départementaux : rendu-compte sur les situations en suivi, transmission des bilans de fin de mesure dans le délai imparti, participation aux synthèses, remontées de données dans le cadre des différentes instances départementales, échange oral avec le service sur la situation des mineurs accueillis, etc.

Par ailleurs, le Département et l'ARS doivent être informés de toute difficulté concernant le fonctionnement de la structure ainsi que de tout incident concernant le mineur, tout changement de situation, ou toute évolution envisagée au regard de la nature, des objectifs ou des modalités d'interventions contenues dans le projet pour l'enfant.

2.4 Coopération et partenariat

La structure pourra répondre seule à cet appel à projet (établissement ou service social ou médico-social- ESSMS- au sens de l'article L. 312-1 I 2° CASF) ou s'associer avec un autre établissement ou service par exemple dans le cadre d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

Dans l'hypothèse où le projet induit une forme de collaboration (GCSMS ou autre), le candidat explicitera les formes de coopération qu'il envisage de mettre en place ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles pour répondre aux besoins des mineurs accueillis. Il intégrera cette donnée dans son prix de journée ainsi que les éventuelles économies d'échelle réalisées.

La structure devra par ailleurs s'inscrire dans un large et fort partenariat notamment avec le service de pédopsychiatrie, les établissements médico-sociaux, l'Éducation nationale, les associations. A cet effet, le candidat détaillera la manière dont il entend fonctionner concrètement avec les différentes parties prenantes.

2.5 Gouvernance et pilotage

Un bilan annuel d'activité sera produit par la structure et comprendra les indicateurs suivants :

- ✓ Durée moyenne des accueils par modalité d'accueil ;
- ✓ Nombre d'enfants par modalité d'accueil ;
- ✓ Âge des enfants ;
- ✓ Genre des enfants ;
- ✓ Lieu d'accueil d'origine ou avec lequel le lien est maintenu ;

- ✓ Orientations de sorties pour les accueils pérennes ;
- ✓ Éléments du partenariat mis en place par modalité d'accueil de manière globale ou individualisés.

Sans être exhaustifs, ces indicateurs peuvent être amenés à évoluer au fil du temps, après accord entre les autorités de financement et l'organisme gestionnaire, en lien avec les partenaires concernés le cas échéant.

Un comité de suivi composé des représentants de la DPE, de l'ARS, de la MDA, de l'Éducation nationale, du soin et de la structure d'accueil se réunira une fois par an pour évaluer la pertinence et l'efficacité de l'expérimentation par rapport au besoin des mineurs accueillis.

2.6 Les dispositions financières

Au regard de la spécificité du profil des enfants accueillis, la structure créée bénéficiera d'une double tarification : ARS et Conseil départemental (CD). L'autorisation sera également conjointement délivrée par les deux autorités compétentes à un établissement ou service social ou médico-social. Il convient que le porteur de projet s'assure que les statuts de son entité lui permettent une double autorisation ARS-CD ou il devra s'associer à un ESSMS au sens de l'article L.312-1 I 1° et 2° CASF.

Le Département finance les dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou par le Président du Conseil départemental, en application de l'article L.228-3 CASF. Des crédits départementaux seront mobilisés à hauteur de 1.550.000 € par an.

La Sécurité Sociale intervient pour sa part dans le financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux de compétence ARS. Des crédits de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) seront ainsi mobilisés à hauteur de 200.000€ par an pour financer le recrutement des personnels intervenant en matière de soin, d'accompagnement médico-social et de coordination. Il s'agit là d'un montant forfaitaire, contrairement au financement départemental qui prévoit un financement par prix de journée ou par dotation globalisée (article R.314-115 CASF). Le porteur de projet veillera à expliciter précisément l'utilisation de ce financement.

Le budget global du projet ne devra pas excéder le montant maximal de 1.75 millions d'euros. Un budget de fonctionnement devra être présenté en année pleine dans le dossier de candidature, conformément à la réglementation concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La tarification est définie annuellement par le Département. Les moyens du Département comme ceux de l'Etat reposant sur une logique financière contrainte, il est attendu que le budget présenté soit maîtrisé et optimisé, en veillant au respect du cahier des charges, pour permettre la mise en œuvre projet dans sa totalité. Pour la première année d'exercice, le porteur du projet devra intégrer la progressivité de la montée en charge du dispositif afin de permettre l'équilibre financier.

Les candidats doivent assurer un financement global lié à l'accompagnement quotidien des mineurs accompagnés comme le prévoit le CASF. A ce titre, le prix de journée comprendra donc (liste non exhaustive) :

- ✓ Les frais d'hébergement ;
- ✓ Les frais de fonctionnement ;
- ✓ Les frais d'accompagnement ;
- ✓ Les frais d'alimentation et d'hygiène ;
- ✓ Les frais d'argent de poche et d'habillement ;
- ✓ Les frais de déplacement des jeunes inhérents à la prise en charge et non pris en charge par les dispositifs de droit commun notamment le transport adapté ;
- ✓ Les frais liés aux démarches administratives des mineurs ;
- ✓ Les frais scolaires ;
- ✓ Les frais liés aux loisirs et séjours vacances le cas échéant ;
- ✓ Les frais de santé non pris en charge par la CMU (hors dépenses mentionnées à l'article R.314-26 CASF).

Une attention particulière sera portée à la construction budgétaire et son explicitation. Le recours à des prestations de service extérieur (comptes 61&62) sera spécialement décrit et motivé et les modalités de calcul en seront précisées. Les dépenses constitutives du budget de l'enfant, tel qu'il est défini dans le projet pour l'enfant et dont les montants sont annuellement établis par délibération du Conseil départemental, feront l'objet d'un enregistrement individualisé, au compte 658 « charges diverses de gestion courante » dans une ou plusieurs lignes comptables dédiées exclusivement à cet effet. En fin d'exercice, les sommes non dépensées seront intégralement reversées au budget départemental.

2.7 Autorisation et modalités de contrôle

L'autorisation de création de la structure expérimentale sera délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour une **durée de 5 ans**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité (conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées à l'article L.312-1 II CASF).

Tout contrôle sera également exercé de manière conjointe selon les dispositions de l'article L.313-13 CASF.

A titre indicatif, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ne respectent pas les dispositions du code, ou lorsque la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, l'autorité compétente (conjointement exercée par le CD et l'ARS) peut décider de la suspension ou de la cessation d'activité de l'établissement.

Article 3 : Contenu des projets

3.1 Concernant la candidature

Le candidat joindra à sa candidature les documents prévus à l'article R.313-4-3 CASF et rappelés à la rubrique 6 de l'avis d'appel à projets.

3.2 Concernant le projet éducatif et médico-social

Il est attendu du candidat une réponse concrète et personnalisée, au-delà des simples références réglementaires ou d'une paraphrase du cahier des charges.

Le projet devra faire état des caractéristiques des différentes modalités d'accueil (description des prises en charge spécifiques, des activités proposées, l'organisation de leur encadrement) et les plus-values que ces modalités peuvent apporter quant à l'accompagnement des mineurs. A contrario, il définira les contre-indications éventuelles.

Il présentera de la même manière les activités annexes qui pourraient être proposées ainsi que les partenariats établis dans ces différents domaines. Il est également attendu que soient établies dans le dossier de candidature les modalités de la coopération envisagée entre le ou les personnes physiques ou morales gestionnaires qui s'associeraient pour le constituer et les services du Conseil départemental.

Le projet devra définir en particulier :

- ✓ Les modalités d'accueil des mineurs ;
- ✓ Les modalités d'organisation interne d'intervention des équipes auprès des mineurs, y compris les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- ✓ L'accompagnement dans la gestion du quotidien ;
- ✓ Les activités proposées aux mineurs ;
- ✓ Les actions menées en vue de préparer la sortie du mineur ;
- ✓ L'accompagnement du mineur avant sa majorité.

Le projet présentera également les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- ✓ Le livret d'accueil ;
- ✓ Le règlement de fonctionnement ;
- ✓ Le document individuel de prise en charge ;
- ✓ Le projet (ou l'avant-projet) d'établissement.

Le porteur de projet indiquera, en outre, les mesures techniques et organisationnelles qu'il compte mettre en place pour garantir la sécurité des systèmes d'information et la confidentialité des données qui seront stockées et exploitées par le porteur de projet.

Enfin, dans la mesure du possible, le projet intégrera une dimension éco-responsable et de développement durable. Une attention particulière sera portée aux différentes initiatives proposées par le candidat dans ce domaine.

3.3 Ressources humaines

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'équivalent temps plein (ETP) ainsi que le ratio d'encadrement. La proposition comprendra :

- ✓ Un organigramme prévisionnel ;
- ✓ Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi ;
- ✓ Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- ✓ Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- ✓ Un planning type envisagé sur une semaine ;
- ✓ Le plan de formation continue en lien avec les spécificités du public cible ainsi que des prestations de supervision envisagées ;
- ✓ La convention collective dont relèvera le personnel ;
- ✓ Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

3.4 Localisation, locaux

Le candidat devra préciser la situation géographique, la nature et la surface des locaux dédiés à la structure expérimentale mise en place (y compris les locaux administratifs), les types d'hébergement proposés et identifier les différents espaces où seront accueillis le public et les professionnels (dont restauration).

La localisation devra être en cohérence avec les spécificités des enfants accueillis et le choix d'implantation opéré devra être explicité. Tout changement de lieu d'implantation qui pourrait être d'ores et déjà envisagé durant la période d'expérimentation devra être précisé. Dans une telle hypothèse, la réponse devra intégrer le ou les nouveaux sites à venir, le mode de mise à disposition des locaux et le calendrier prévisionnel de transition.

3.5 Dossier financier

Le dossier financier comportera les éléments mentionnés au b) du 2° de l'article R. 313-4-3 CASF, soit un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire. Son contenu minimal qui est fixé par arrêté, comporte notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement (précisant les différentes catégories de dépenses telles l'hébergement, les ressources humaines...).

Seront également fournis un plan pluriannuel d'investissement et les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

3.6 Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des modalités relatives à l'autorisation devra être effectuée dans les plus brefs délais. La structure devra réaliser les premiers accueils dans un délai maximum de 120 jours après

notification de la décision d'autorisation. L'article D. 313-7-2-I CASF s'applique aux délais de mise en œuvre.

Pour s'adapter au profil des enfants accueillis, la structure pourra envisager une prise en charge progressive pour favoriser l'intégration. Le nombre de journées financées tiendra compte des prises en charge effectives. De la même façon, la dotation relevant de l'ONDAM médico-social sera allouée en fonction de la date effective de recrutement des professionnels concernés (versement selon le principe du prorata temporis).

Le candidat présentera un rétro planning des différentes étapes administratives et techniques. Les réponses proposées devront intégrer le rythme des accueils et des alternatives éventuelles en cas de retard dans la mise en œuvre du projet tel qu'initialement.

Annexe : Clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD)

I. Objet

Les présentes clauses font partie intégrante du cahier des charges de l'appel à projets relatif à la création d'une structure expérimentale de 12 places d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et disposant également d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Elles ont vocation à s'appliquer dans le cadre de l'autorisation qui sera délivrée à la structure pour une expérimentation d'une durée de 5 ans et elles en constitueront une annexe contractuelle.

Le ou les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) autorisés sont dénommés sous-traitants au sens du règlement européen sur la protection des données.

Les prescriptions qui suivent ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, représenté par la Direction de la protection de l'enfance (DPE), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour la création d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et disposant d'une notification de la CDAPH.

Les traitements réalisés sur les données concernent l'enregistrement des informations transmises par la DPE, la consultation et l'actualisation des données, la transmission à la DPE de rapports et de bilans, via une plateforme sécurisée mise à disposition par la DPE.

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre un accompagnement adapté au profil des mineurs concernés.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Nom / prénoms
- Age
- Sexe
- Situation familiale
- Adresse / téléphone/ courriel
- Histoire familiale
- Composition du foyer
- Habitudes de vie
- Situation sociale
- Scolarité/ CV / qualifications
- Autre : le cas échéant données de santé, autorisations parentales.

Les catégories de personnes concernées sont les mineurs de 7 à 18 ans confiés à la DPE et dont le profil est défini à l'article 1.2 du cahier des charges.

Pour l'exécution du service, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : voir liste des catégories de données ci-dessus.

III. Durée

La présente annexe entre en vigueur à compter de la date de signature de l'autorisation et a vocation à s'appliquer pendant les 5 années d'expérimentation ainsi que pendant la période d'éventuel renouvellement.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente annexe :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, représenté par la DPE, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 72 heures du lundi au vendredi à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant de fournir l'information aux personnes concernées (titulaires de l'autorité parentale, mineurs confiés) par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

S'agissant des mineurs eux-mêmes, cette information doit être donnée dans un langage clair et accessible.

Cette information concerne les éléments visés aux articles 13 et 14 du RGPD.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes concernées de leur faculté de contacter pour toute information relative au traitement des données les concernant le délégué à la protection des données du Département de la Mayenne (protectiondesdonnees@lamayenne.fr).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse susvisée.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@lamayenne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

12. Sort des données

Au terme de l'autorisation visée à l'article I, si celle-ci n'est pas renouvelée, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dans un délai d'un mois, à l'exception des données dont la loi impose une conservation plus longue à des fins de contrôle. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.